Constitution par les assemblées primaires et
toutes les législatures constituantes, et le projet du jou

280.

DISCOURS

PRONONCÉ

DANS UNE SOCIÉTÉ

DES AMIS

DE LA CONSTITUTION,

LE .... JUILLET DERNIER,

Avec des changemens relatifs aux circonstances et à l'installation de la nouvelle législature.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise. *Constit. franç.* p. 78.

1791.

Cour FRC 3479

M2 W. 5847

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DISCOURS

Prononcé dans une société des Amis de la Constitution, le .... juillet dernier, avec des changemens relatifs aux circonstances et à l'installation de la nouvelle législature.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise. *Constit. franç.* p. 78.

L'ASSEMBLÉE nationale a nommé un comité pour tracer la ligne de démarcation entre les décrets constitutionnels et les décrets réglementaires, et son rapport doit être fait incessamment.

Comme cette mesure m'a paru non seulement fausse, mais même dangereuse, et que le peuple français n'a point brisé les fers du despotisme pour s'en imposer de nouveaux plus odieux encore, puisqu'ils auroient acquis en quelque sorte un caractère légal, j'ai voulu recourir aux principes pour la juger, et j'ai posé, pour m'instruire avec plus d'ordre, les questions suivantes :

1°. Y a-t-il des restrictions qui puissent être mises à l'autorité dont on investira les députés à

toutes les législatures, par le seul fait de l'élection ?

2°. Par qui ces restrictions, si elles sont possibles, peuvent-elles être prescrites, et en quelle forme ?

3°. Enfin est-il convenable, si on les croit utiles un jour pour la stabilité du gouvernement, qu'elles soient imposées à la première législature, en ces temps de notre enfance politique ?

Craignant de me perdre dans des subtilités métaphysiques, je me suis environné de l'opinion des meilleurs publicistes connus, et c'est armé par eux que j'ose me présenter dans une carrière qu'on n'a point encore parcourue sans des chutes fréquentes.

J'analyserai rapidement en outre quelques décrets pour le moins très-imparfaits, en ne m'attachant qu'à un seul dont je ferai voir le profond danger ; et c'est du détail auquel je vais me livrer, que je ferai sortir ensuite les solutions exactes des questions que j'ai établies.

Il s'agit d'élever un grandédifice ; je me mets au rang de architectes, je me suppose même consulté, parce qu'en effet, tout citoyen qui a quelques lumières, a un ordre naturel de dire son avis dans ce qui intéresse la patrie (1).

---

(1) Diderot sur l'Education.

On ne connoît bien les vérités qu'en connoissant leurs limites (1), et les vérités dans l'enceinte desquelles il est essentiel de se renfermer, sont celles sur-tout qui établissent les droit des peuples, et dont la date est avec celle de la nature.

La liberté n'est pas une plante qui croisse tout à coup ; elle a besoin d'être cultivée avec soin (2), n'allons donc pas la dessécher et la flétrir.

Qu'on substitue des idées abstraites au principe élémentaire, je ne lui resterai pas moins fidèle. Défenseur invincible, il résiste à tous les chocs ; consolateur secret, il est plus puissant que la multitude et la renommée, et sans compter les suffrages, il l'emporte seul sur tous les avis (3) : je vais donc le fixer invariablement.

Les hommes ne pouvant rester dans l'état de nature, soit qu'ils n'y fussent point propres, soit qu'ils en fussent empêchés par des obstacles extraordinaires, formèrent des associations ; mais ils ne durent, en aliénant une partie de leur liberté et des biens qu'ils tenoient comme premiers occupans, mettre dans la masse commune que ce qui seroit jugé nécessaire par la

---

(1) Mémoire sur le comm. des colonies à sucre.
(2) Shéridan, Hist. de la révol. de Suède.
(3) Mirabeau, Corres. avec M. Cerutti.

société entière pour son existence, et le sacrifice qu'elle demanda, dut varier suivant les idées qu'elle en avoit, déterminées d'abord sur sa situation originelle, et ensuite sur ses rapports politiques.

Ainsi, en toute occasion le problème fut, est et sera de défendre et de protéger de toute la force commune, la personne et les biens de chaque associé, et tellement que chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui même, et reste aussi libre qu'auparavant (1).

Voilà bien quel dut être le pacte social ; le sentiment sans doute en fut dans le cœur des premiers hommes ; mais des effets physiques, nouveaux pour eux, et dont les causes ne pouvoient être méditées, surprirent leur crédulité ; et cette convention utile et bienfaisante fut remplacée par le charlatanisme de la théocratie ; et les ténèbres dont on enveloppa l'humanité, furent si épaises (2), que long-temps après les premiers âges du monde, il se trouve encore chez les peuples les plus illustres dont les annales nous aient été conservées, des lambeaux de ces lisières imposées aux nations. Le peuple romain

(1) Rousseau, Contr. soc. l. 1, c. 6.

(2) Secret despot. oriental.

lui-même n'osoit pas concourir à une élection, sans avoir pris les auspices; et au milieu des plus grands dangers, on nommoit un dictateur pour attacher un clou en cérémonie dans le capitole. L. Manlius Imperiosus eut cet honneur pendant une horrible contagion que les moyens les plus bizarres, employés successivement, n'avoient pu faire cesser (1).

Cependant, quoi qu'en ait dit un homme de beaucoup d'esprit, les sottises des pères ont cessé d'être perdues pour leurs enfans (2), et les Français, abreuvés de toutes les infamies dont le génie du despotisme avoit pu s'aviser, saisissant, par une impulsion subite et spontanée, une circonstance favorable, ont franchi les déserts du temps, et se sont reportés par leur courage à l'origine de la société. Les oppresseurs croyoient avoir prescrit par 15 siècles d'une autorité arbitraire. Alors le raisonnement de Caligula étoit en honneur en faveur de deux castes privilégiées, et une famille tenoit son trône de Dieu; de sorte qu'on avoit en vain résisté aux erreurs du paganisme, puisque la puissance d'une religion prétendue épurée consacroit la même impiété et le même attentat à la souveraineté du peuple.

(1) T. I. 1, décade, l. 7.

(1) Fontenelle, dial. 3.

Mais la logique des préjugés divins et humains ne résista pas à la raison, qui avoit enfin mis les baïonnettes de son côté : le sceptre de l'orgueil fut brisé ; et puisque les volontés successives de soixante-six tyrans, revêtues, comme celles d'Henri VIII en Angleterre, de formes judiciaires, ou achetées, ou arrachées, ne faisoient point une constitution, et que la nation qui n'en a point, est nécessairement esclave, c'étoit à ce grand ouvrage qu'il falloit travailler.

Le peuple, trop nombreux pour être rassemblé, fut obligé de se confier à des mandataires, et ceux-ci durent statuer généralement sur des matières générales (1), comme le peuple eût fait lui-même ; car cet acte seul mérite le nom de loi. Ainsi, par la nature de cette représentation qui n'offre que fictivement le peuple, il ne peut être tenu que provisoirement de leurs résolutions, et le droit de juger si l'intérêt public y a toujours été convenablement observé, ne peut, sans absurdité, appartenir aux mandataires mêmes, qui, élus d'ailleurs dans un moment d'oppression, ne pouvoient se déterminer, en portant la loi, que d'après leurs propres lumières, vu que l'opinion générale n'étoit point manifestée sur chaque objet ; il est donc évident, d'après un axiome

(1) Rousseau, Contr. soc. liv. 2, chap. 6.

ancien, que de telles opérations ne peuvent être réputées celles des mandans que jusqu'au désaveu, lequel désaveu peut être exprimé par la députation suivante, si chaque individu qui la compose, s'est instruit du sentiment et du vœu de ses concitoyens, premier devoir qu'il ait à remplir ; car la liberté individuelle, qui est indéfinie, soit pour ses propres opinions, soit pour ses actions, quand les unes et les autres n'ont de rapport qu'à nos intérêts, cesse de l'être, quand la société en seroit compromise ; d'où il résulte qu'un député à l'assemblée nationale n'y peut pas, sans crime, apporter le même vœu qu'il eût exprimé dans une assemblée primaire, s'il se fût agi de déterminer un mandat (1), dans le cas où ce vœu ne seroit pas celui de ses commettans.

---

(1) Comme je cite tous les auteurs un peu estimés, je ne puis me dispenser d'avertir que MM. Duport et Barnave, docteurs de la nouvelle loi, ont avancé, le premier, que le devoir de l'assemblée nationale est de résister à l'opinion publique ; le second, que cette opinion étoit corrompue, à raison des moyens par lesquels elle s'étoit formée : mais qu'ils apprennent que le journaliste ou l'homme de lettres qui a le courage de désabuser le peuple qu'on trompe, sont mille fois plus estimables que ceux qui, couverts de leur inviolabilité, disent tout et font tout impunément.

La loi, dit le premier maître en politique, est un entendement reluisant et non infect d'aucunes taches d'affection (1). Si on veut consacrer sa pureté, que l'examen n'en soit donc pas fait par les auteurs mêmes.

C'est, suivant une autre définition non moins exacte, la raison souveraine fondée sur la nature (2). Suivons donc la nature, et voyons si les décrets qui forment notre nouveau code, sont les corollaires les plus immédiats des principes éternels de la morale et de la justice. Jugeons même si leur bonté supposée devroit les garantir d'une réprobation trop développée, si elle n'eut pour motif que l'ignorance. Jugeons enfin s'il est possible que tous les Français soient forcés d'admettre leur constitution, par la raison même de sa perfection ; c'est-à-dire, voyons si elle assure le plus efficacement possible, la conservation et la tranquillité de tous (3), seuls objets qu'on ait dû se proposer.

---

(1) Aristote, L. du monde envoyé à Alex. rapporté dans les politiques, trad. de Loys Leroi. Ed. de Vascozan.

(2) *Cic. de leg. lex est ratio summa, insita in natura.*

(3) Le chev. Gaetano Filangieri. Sc. de la législ. L. I.

Il faut un sol pour bâtir ; il falloit également appuyer l'édifice politique sur les seules bases solides. Les droits naturels et imprescriptibles de l'homme étoient les rudimens qu'il falloit parcourir, et je conviens qu'on l'a fait. La constitution ne créoit point de tels droits, elle les reconnoissoit co-existans à la nature. C'est l'équité qui s'explique avec le temps qui la consulte, et la nécessité qui lui demande des secours (1). Cette déclaration calquée sur celle des Etats-Unis, quelquefois plus concise, souvent plus foible, est l'essence (2) réelle du mode politique qui convient à tous les peuples, mais qui à chaque instant n'oblige pas par la force de son ancienneté et de sa consécration, mais par l'avantage continu de son exercice ; avantage que la volonté du plus grand nombre peut seule reconnoître.

Toutes ces vérités peuvent d'autant moins être contestées, qu'elles appuient la souveraineté indivisible et inaliénable de la nation, qui ne

---

(1) Bacon Aphor. 30, sur les lois. Analyse de Deleyre.

(2) Voyez la définition du mot *essence* dans C. Bonnet, au traité analytique des facultés de l'ame.

peut pas plus être abandonnée pour toujours à un individu qu'à une loi invariable ; car dès lors la tyrannie en seroit le résultat. A cette époque où il sera vrai de dire que la philanthropie, qui étoit le plus beau caractère des ames sublimes, va devenir l'affection habituelle d'une nation entière (1), à cette époque où tous les ressorts moraux seront mis en jeu, où l'éducation publique sera appropriée à notre gouvernement, où les passions utiles seront développées, où dans de grandes panathénées on offrira avec pompe la couronne au département qui aura le mieux servi la chose publique, ou même à un seul citoyen, à cette époque, dis-je, très-prochaine sans doute, les nouvelles lois coincideront-elles parfaitement avec les premières ? Qui auroit pu présider à cet immense échafaudage ? Un seul peut-être. Méthéore nouveau, il a éclairé un moment l'horison ; mais Mirabeau est mort, et la perfection humaine est reculée de quelques siècles (2). Est-ce avec des pièces

(1) M. de Lacretelle, de l'établiss. des con. etc. pag. 76.

(2) L'immensité des connoissances, la véhémence du style, la subtilité de la dialectique, l'énergie de toutes les passions, le ressentiment

de rapport et arrangées à la hâte qu'on construit pour l'éternité ? Ils ont arraché d'une terre fertile des herbes parasites, des plantes vénéneuses; mais qu'ont-ils semé ? Ils ont porté une hache hardie sur les monumens de notre servitude ; mais au milieu des intrigues, des orages, des dangers, des oppositions, de la corruption même, qu'ont-ils élevé ? Croient-ils avoir marqué leur ouvrage du sceau de la perfection? S'il restoit encore quelques vestiges de la féodalité, ne pourrions-nous pas l'effacer ? Mais c'est de l'assentiment général qu'ils ont tenu leur puissance ; et pensent-ils qu'on ait dépouillé pour eux jusqu'aux droits d'en manifester un semblable à l'avenir ? Supposons toutefois que leur code soit le chef - d'œuvre de la politique ; en ce cas, qu'ont-ils à craindre de la censure la plus sévère ? Mais s'il n'offre au contraire que de bons matériaux mal disposés, leurs prétentions désordonnées seront-elles un droit d'opposition pour empêcher de nouveaux architectes de ré-

---

d'une oppression longue et douloureuse, l'avantage des circonstances, tout a concouru à faire de Mirabeau l'être le plus étonnant qui fut jamais. Sa mort laisse un grand empire vacant: on lui a reproché des fautes graves ; mais y a-t-il des étés sans orage ?

parer une charpente défectueuse ; et nous verrons-nous réduits à nous croire libres et heureux sur leur parole ?

On dira peut-être avec un étranger célèbre (1) (car de toutes les objections, celle-ci m'a paru la plus spécieuse), que les membres actuels de l'assemblée nationale sont des députés de la nation dans son caractère originel et que ceux des législatures le seront dans son caractère organisé, et qu'enfin le droit de réforme appartient à la nation dans son caractère originel, qu'elle ne peut reprendre que suivant les formes mêmes qu'elle s'est prescrites dans sa constitution ; et j'en conviendrai volontiers : mais loin de conclure, avec le même auteur, qu'il faille un mandat particulier aux législateurs qui vont être nommés, pour toucher à la charte sacrée, je soutiens au contraire qu'ils sont toujours tout ce que seroit le peuple lui-même ; que la constitution ne peut atténuer la plénitude de leur représentation ; qu'elle doit ainsi le reconnoître, et qu'elle ne peut au plus offrir comme digue à l'esprit de nouveauté que chaque session pourroit apporter, que la ressource d'une défense très-expresse de

(1) Thomas Payne, droits de l'homme, etc.

toucher à telle ou telle loi (1); défense dont le peuple pourroit user à l'égard de ses mandataires. Cependant fallût-il un mandat pour vérifier toute l'organisation, je dis qu'il ne peut exister dans aucun acte d'une manière plus impérieuse, que dans les adresses qui circulent dans tous les départemens, et qui attestent, à la honte de l'assemblée nationale, que, malgré l'énoncé de l'art. VI de la déclaration des droits, la loi est toute autre chose que l'expression de la volonté générale.

La liberté est un levain actif qui fermente avec les mœurs, et les dépouille des opinions fausses ou grossières qui les corrompent ; elle imprime un grand caractère à toutes les affections de l'homme, et trempe son ame dans le feu des

(1) Le code constitutionnel publié après la révision, proscrit toute espèce de mandat.... *Risum teneatis.* Ils ont même donné un effet rétroactif à ce décret, en ne faisant aucun usage de leurs cahiers. Peuple, qui vous croyez souverain, bénissez votre assemblée constituante, qui dans sa bonté a bien voulu vous donner le titre VII de votre code, persuadée que vous n'élaguerez que d'une main timide et lente les rameaux funestes de l'arbre qui couvre toute la France.

sentimens les plus nobles (1). Aussi ils auront été formés par elle, les nouveaux députés qui fixeront le véritable régime qui convient aux Français, et la conduite qu'ils tiendront, n'inspirera jamais de justes alarmes. A-t-on oublié qu'à Athènes, chaque année, les lois étoient lues au peuple ; que l'on examinoit avec scrupule, s'il étoit utile ou non de les abroger ou de les modifier ; et ce droit précieux, conservateur de la liberté, en usage chez tous les peuples qui ne furent point esclaves, on nous en dépouilleroit en partie par le sophisme d'une distinction ! Mais je le répète encore, si cette constitution remplit son objet, alors elle sera sacrée par elle-même, mais non pas par la démarcation qui séparera plusieurs de ses lois de toutes les autres ; et il sera aussi impossible que la majorité de la nation veuille alors les changer, ou que ses représentans le hasardent contre son vœu connu, que de la voir passer tout à coup du bon sens au comble

(1) Berg. Essai sur les préjugés. Journal de Suleau. On verra que je prends une pensée grande et utile par-tout où je la trouve. Il y a également beaucoup de réflexions très-justes du même auteur dans son dernier ouvrage sur le rapport du comité de révision.

du délire. Sa bonté devient donc le garant constant de sa durée ; mais si on donne ce nom de constitution à un recueil gotique et barbare, qui foule aux pieds les droits éternels de l'homme, on le prostitue, et c'est alors un saint devoir de briser ce prétendu code, assis sur la ruine du contrat des peuples, assis sur la ruine de la liberté (1).

Nous pouvons dire déjà, comme Périclés dans l'éloge de ceux qui étoient morts au commencement de la guerre du Péloponnèse : *Chacun parmi nous a soin des affaires publiques comme des siennes, et ceux qui sont occupés des soucis de la vie, n'ignorent pas les maximes du gouvernement* (2). Si donc la raison publique est assez éclairée, par quelle fatalité sa volonté unanime ne pourroit-elle pas franchir l'obstacle que quelques législateurs orgueilleux auroient inventé. Quant à l'instabilité dont on essaie envain de grossir les dangers, mille fois moindres que ceux de la persévérance dans le mal, ce n'est qu'un vain sophisme, un épouvantail pour subjuguer les esprits timides et irréfléchis.

---

(1) M. Louis la Vicomterie. Droits du peuple, etc.

(2) Thucidide, trad. par Perrot d'Ablancourt, liv. 2.

Tant que l'homme aura des poumons, il respirera l'air ; et tant qu'il aura un cœur, il aimera la liberté (1) ; et l'on veut l'attacher encore à des lois destructrices, et borner l'usage de cette liberté ! Espoir heureusement insensé !

Où sont-ils donc, ces députés qui pourront jurer, comme le sauveur de Rome, de n'avoir rien fait dans toute leur magistrature contre l'intérêt de la patrie, ou, s'ils l'osent, la voix du peuple leur répondra-t-elle avec l'enthousiasme de la reconnoissance, comme elle se fit entendre dans l'ancienne capitale du monde ? Le nombre des justes est-il si grand parmi eux (2) ?

Une loi romaine condamnoit à l'exil celui qui avoit diminué la majesté du peuple, et ils auront touché à la liberté française, et leurs attentats seront respectés ! et ils subsisteront jusqu'au moment où ils auront accordé eux-mêmes la faculté de les anéantir !

---

(1) Cloots. Orat. du genre humain.

(2) Massillon, dans le petit carême, demande à ses auditeurs, s'il y auroit dix justes parmi eux, s'il y en auroit un seul ? je ne ferai pas tout à fait la même question, mais je dirai avec vérité :

Apparent rari nantes in gurgite vasto. Virg.

Quand

Quand orgueil chemine devant, honte et dommages suivent de bien près ; malheureux Velches, nous allons donc vérifier cette juste maxime que nous devons à un scélérat couronné (1) !

Mais avant de présenter les justes défiances du peuple sur les lois qui doivent le régir, je les supposerai même parfaitement convenables en ce moment au degré de puissance de la nation, à l'état de son commerce, à l'encouragement de l'agriculture, et enfin à tous les différens rapports politiques ; car sans doute, nouveaux Solons, ils n'ont point entendu nous donner les meilleures lois possibles, mais seulement les mieux adaptées à notre situation ; et je conclurai de cet aveu indispensable, que l'impossibilité de combiner les événemens, défend de distinguer dans le code les décrets réglementaires, des décrets constitutionnels, et qu'il suffit de les laisser tous sous l'égide de l'intérêt public, dans la certitude que les nouveaux députés seront choisis avec trop de soin pour le méconnoître.

Il y a peut-être beaucoup à risquer dans une profession de foi aussi franche ; mais la vérité est pour les dieux, comme pour les hommes, la source de tous les biens (2) ; et la satisfaction

(1) Duclos, hist. de Louis XI.

(2) Lois de Platon, liv. 5.

de lui avoir tout sacrifié me dédommagera des dangers d'une opinion trop hardie, puisque c'est une espèce de culte qu'obtient en ce moment l'assemblée nationale, et je m'écrierai avec une philosophe.

Je voudrois tout penser, et j'oserois tout dire.

Ils s'arrogent donc, nos modestes représentans, le droit que le parlement d'Angleterre s'attribua en 1688, de soumettre la nation et toute sa postérité aux lois qu'il portoit; et c'est sans doute pour se réconcilier avec Burke, approbateur aussi insensé de la constitution de son pays, que ridicule dévastateur de la nôtre.

Quelles sont donc, me dira-t-on maintenant, ces lois dont vous provoquez la réforme avec tant d'impétuosité? Les voici : la nomenclature en pouvoit être plus longue, mais celles que je vais offrir sont les plus dangereuses.

1°. La distinction de quatre espèces de citoyens, qui tend à en isoler une partie de la société, et à les désintéresser dans l'administration de la chose publique (2).

---

(1) On a supprimé le marc d'argent depuis; mais les citoyens passifs, plus libres, puiqu'ils sont sans propriété, ne sont ils donc pas des hommes pour nos législateurs, qui les ont traités comme

2°. Le mode des scrutins. Le moyen le plus efficace de rendre les suffrages justes, est de les rendre publics. On donne en secret sa voix à celui qu'on n'eût pas osé nommer tout haut.

3°. L'organisation des corps administratifs et des tribunaux, trop compliquée et trop inégalement rétribuée. Le roi étant le chef suprême de l'administration, devroit avoir aussi dans les directoires un commissaire pour requérir l'exécution des lois; alors on ne se permettroit pas autant d'actes arbitraires, dont la plupart ont rendu odieuse une loi qui n'étoit que juste dans tout ce qui avoit rapport aux deux ordres supprimés; ou en cas de contravention, de tels abus seroient aussi-tôt dénoncés et punis, tandis qu'un système contraire a vicié les administrateurs et paralysé les ministres.

4°. La procédure civile, défectueuse par l'absence des jurés.

5°. La procédure criminelle, odieuse par l'attribution accordée à la gendarmerie nationale.

6°. La loi martiale, attentatoire à la liberté des citoyens.

7°. Les frais immenses de la desserte du culte,

---

les Parias le sont dans l'Inde, à la honte des castes superstitieuses qui l'habitent.

qui ne doit être payé que par ceux qui le professent. Si le catholique ne solde pas le ministre ou le rabi, pourquoi le protestant ou le juif paieroient-ils le prêtre ?

8°. Tout ce qui tient aux émolumens attachés aux places ; car l'économie est la première loi de l'administration, et l'assemblée nationale l'a trop souvent oublié.

9°. Enfin la royauté, et l'apanage qu'on lui a fait ; c'est-à-dire, un *véto*, au lieu du simple droit d'une résistance précaire, tel que celui qui est attribué au président des Etats-Unis ; la nomination des places, la disposition du trésor public, une liste civile de plus de trente millions, la durée de cette magistrature, son hérédité ; et pour complément de tant d'extravagances, son inviolabilité, beaucoup moins monstrueuse cependant enc ore que celle des députés ; car il étoit donné à notre constitution d'apprendre à l'univers, que des fondés de procuration ne doivent pas compte à leurs mandans. La France ne veut pas plus d'un despote éternel que de huit cents despotes temporaires. La souveraineté n'est que dans les assemblées primaires, et ce n'est que par une fiction, qui ne doit qu'être utile, et non pas oppressive, qu'on en délègue l'exercice aux membres des législatures.

C'est à cette partie de mon discours que je suis forcé de quitter la marche simple que je m'étois prescrite, et que l'indignation s'échappe de mon cœur impuissant à la retenir (1); mes paroles seront encore au dessous du sentiment qui m'oppresse (2).

Malheur au peuple que l'enthousiasme a subjugué! comme s'il étoit nécessaire de donner le pouvoir en échange des bienfaits, et que, pour récompenser un bon prince, il fallût préparer un tyran (3)! C'est pour ne vous être pas assez gardés de ce danger, que l'orage gronde sur nos têtes. Tirons-en du moins une utile leçon, et laissons le bons sens effacer d'un code barbare ce qui y fut écrit par la corruption.

Imitateurs, troupeau d'esclaves (1), c'est dans une isle orgueilleuse que vous avez puisé vos principes erronés; et dans ce moment même vous avez oublié son courage. La constitution anglaise, phosphore en politique, dans un siècle de ténèbres, mais dont la lueur a pâli au flambeau de la

---

(1) *Cogit enim excedere propositi formam operis, erumpens animo ac pectore indignatio.* Vel. Pat. l. 2.

(2) *Infra indignationem verba sunt.* Sen. Apol.

(3) Chatellux de la fél. pub.

(4) *Imitatores, servum pecus.* Horace.

raison, vous offroit au moins un palliatif, et vous l'avez abandonné.

Suivons encore notre méthode, pour démontrer vos monstrueuses contradictions.

Si un homme libre ne peut désirer la monarchie, elle est donc abusive dans son principe ; elle est donc une usurpation operée par la force ou l'artifice ; elle ne peut donc dater de son ancienneté pour en imposer. Quel que soit votre délire, vous ne nierez peut-être pas, après les efforts de tant de peuples pour la proscrire, après le mépris qu'en ont montré les Romains, qu'elle puisse plaire à d'autres qu'à des esclaves. Vous n'aviez donc aucun prétexte pour la conserver. Si vous pensiez, seule excuse que vous pourriez donner, que c'est là une de ces vérités pour lesquelles un grand peuple n'est peut-être jamais mûr, au moins ne falloit-il pas que la royauté reposât sur les bases que vous substituiez à celles que vous aviez détruites, si vous vouliez maintenir la dignité du peuple, seul souverain, malgré l'usage d'un fonctionnaire public suprême : ou vous deviez juger que si la dignité s'étoit flétrie entre vos mains, elle se releveroit aussi tôt, et que votre ouvrage seroit aussi caduque que votre renommée.

Dans toute magistrature, il faut compenser la

grandeur de la puissance par la brieveté de la durée (1), et ici le plus puissant ne finit sa magistrature qu'avec sa vie.

La liberté individuelle diminue dès qu'on a une fonction publique à remplir, et elle doit décroître à mesure que la fonction s'élève, en telle sorte que le plus éminent soit le moins libre de tous (2), et il a jusqu'à la liberté de faire le mal impunément.

Le gouvernement républicain est le plus parfait, comme en convenoit le citoyen de Genève; mais ce n'étoit pas assez d'une imperfection, il falloit que cette fonction suprême ne fût point donnée par élection, et enfermer ainsi dans notre constitution un vice radical et destructeur, par les matières hétérogènes, les attributs incohérens dont vous avez fait l'essence de cette fonction.

Une fonction publique héréditaire devenoit donc déjà une assez grande absurdité politique; mais admettre encore l'inviolabilité, c'est consacrer l'erreur par un crime de lèze-nation; confier ensuite la défense d'une constitution à celui qui, imbu de tous les préjugés, doit regarder tous les droits qu'une nation recouvre, comme des

(1) Montesquieu, Esprit des Lois.

(2) Gudin, Suppl. au Contr. Soc.

attentats portés à son autorité, se repaître de parjures (1), est-il quelques caractères d'une plus grande démence ? Si la royauté est stationnaire, tous les vices le seront avec elle ; et voilà cependant l'immortel ouvrage de notre constitution (2) !

Si la loi introduit un privilége, il faut que tous y aient un droit égal ; il faut que l'élection le place sur la tête de celui qui doit en jouir. S'il est accordé à une famille, c'est un vol fait à toutes les autres, et ce vol cependant a été commis. Mais, objectera-t-on, le trône existoit dans la famille des Bourbons depuis tant de siècles ! Et qu'importe ? Ce n'étoit pas la peine de nous reporter à l'origine du pacte social, pour raisonner ainsi. La nation en corps ne peut commettre de délit : ainsi ramenée aux principes, elle ne devoit rien au titre frauduleux et abusif d'une ancienne puissance.

Si la responsabilité frappe les ministres, les

---

(1) Raynal dit que le serment naquit de la perfidie ; mais, depuis deux ans, il en est le père et le protecteur.

(2) Il me semble entendre les augustes membres du comité de constitution, les Target, etc. etc. etc. se dire avec complaisance, comme Horace : *Peregi monumentum ære perennius.*

ministres agissent donc seuls ; et cela est d'autant plus évident, que leurs signatures sont nécessaires pour rendre l'ordre du roi exécutoire. Cependant il y a une liste civile ; vous salariez donc l'oisiveté forcée de votre roi. Est-ce par dédommagement ? Je l'ignore : mais quelle prodigalité sans objet !

« La souveraineté réside dans le peuple, le gouvernement est monarchique ». Vous nous dites tout cela du même ton : cependant, comment prouverez-vous que la seconde vérité soit de même nature que la première ? La forme du gouvernement ne peut être que précaire, tandis que la souveraineté réside essentiellement dans le peuple ; et n'est-ce donc pas un adage trivial, que celui qui éleva peut renverser ? Et la royauté, d'institution humaine, auroit besoin, selon vous, d'une force plus qu'humaine pour la détruire ! Quelle ineptie ! Mais vous êtes les Atlas qui la soutenez : qui oseroit l'ébranler ? Celui qui brisa le sceptre de l'Assyrien, le pourroit-il (1) ?

Quand la loi est l'expression de la volonté générale, vous la suspendez au caprice d'un seul, et vous vous croyez des sages, des politiques profonds ! Mais, direz-vous, il est vrai que notre

(1) Voyez la prophétie d'Esaïe, ch. 14.

constitution contrarie les idées admises jusqu'à ce jour par les publicistes; aussi c'est une fiction. Ah! j'en conviens, et les châteaux en Espagne sont de même des fictions : mais les rêves sont déplacés, quand il s'agit de l'intérêt d'un peuple.

Avez-vous oublié que la noblesse est reconnue nécessaire, comme corps intermédiaire dans une monarchie? Mais on sait qu'elle fit autant haïr la royauté, que les prêtres firent détester la divinité. Ce n'est pas que ces deux premiers ordres n'offrirent souvent des sujets respectables, mais ils eurent l'un et l'autre leur fanatisme, qui les rendit inquiets et dangereux. Cet élément proscrit par un de vos décrets, vous défendoit donc la composition d'un gouvernement qui le réclameroit; et si dans votre munificence vous avez nommé roi le premier fonctionnaire, vous ne lui avez conféré qu'un vain titre; car ce n'est point une monarchie que vous avez faite. Etablissez donc une théorie avant la pratique, et donnez-nous un régime que nous puissions comprendre. Mais si cet exécuteur indépendant du corps qui ordonne, n'agit pas, où sont vos moyens coactifs? Votre système peche donc même dans vos propres calculs, et

cette supposition n'est pas si gratuite, que vous n'ayez pu la faire (1)?

Ce n'est pas tout encore, cependant : vous avez feint de croire que vous mettriez l'intérêt des peuples à couvert, par le secours de quelques articles de déchéance insérés après coup dans votre code; et tous les moyens secrets de ruiner la liberté des peuples, plus lents peut-être, mais plus sûrs, vous leur promettez l'impunité (2)! L'inviolabilité continuera d'élever

---

(1) Je suis trop juste pour accuser le pouvoir exécutif de la lenteur actuelle qui se rencontre dans tous les objets d'administration. Ce n'étoit point assez qu'on l'eût rendu presque impuissant; par la constitution même, les différens comités ont tout entravé. Aussi je suis persuadé que les ministres porteront la peine de leur dépendance, et disparoîtront devant la première législature. Celui de l'intérieur est sur-tout d'une négligence ou d'une pusillanimité rare, quand on a recours à lui pour l'appel de la délibération d'un directoire. Je désire qu'il ait à offrir la même excuse que les autres, toute foible qu'elle est.

(2) Il y avoit ici originairement une explosion civique, sur les événemens du 21 juin; mais déchirons ces pages malheureuses : l'acceptation du roi, très-loyale sans doute, aura tout réparé. Quant aux ennemis du dehors, ils n'en seront peut-être

son rempart contre la vengeance d'un peuple à qui le temps n'aura préparé que des outrages indirects, et sa longanimité n'aura point de terme ; quelle horreur !

Une loi à Athènes défendoit aux nautoniers de Salamine qui avoient versé une fois leur barque, même sans qu'il y eût de leur faute, de continuer leur profession, tant la vie des citoyens y étoit respectée ; et un orateur célèbre en argumentoit avec force contre ceux qui avoient mal conduit le vaisseau de l'état (1) ; et chez nous un peuple entier exposé ne fera pas destituer son pilote !

Une institution telle que la nôtre renferme donc les plus grandes semences des divisions intestines ; eh bien, que l'Angleterre elle même nous fournisse une utile leçon. Quand les puritains se furent emparés de l'autorité publique, dit un observateur célèbre, ils firent périr Charles Ier. sur l'échafaud, et quand le parti de la cour vint à triompher, il ne se contenta pas de rappeler Charles II sur le trône de ses pères, il lui accorda

---

pas moins à craindre ; mais j'espère que nous n'oublierons pas la sentence du tragique latin :

Aditum nocendi perfido prestat fides. Sénèque.

(1) Eschine, Harangue sur la couronne.

le pouvoir le plus étendu (1) ; alors le gouvernement changeoit sans cesse. Le peuple étonné cherchoit la démocratie, et ne la trouvoit nulle part : enfin, après bien des mouvemens, des chocs, et des secousses, il fallut se reposer dans le sein du gouvernement même que l'on avoit proscrit (2). Ainsi, telles sont les destinées qui nous attendent, l'anarchie et le despotisme ; voilà les admirables résultats qui nous sont préparés ; et il nous est défendu de rien faire contre un tel danger. Mais ce n'est point assez d'une ressemblance malheureuse ; continuons l'exemple, et voyons si on peut nous empêcher d'user des ressources qu'il nous offre. Jacques II, qui succéda à son frère, fut plus despote encore que lui ; et les Anglais, lassés enfin d'un joug odieux, retirèrent l'obéissance qu'ils lui avoient jurée. Blackstone (3) lui-même est contraint d'avouer, malgré son attachement à la constitution de son pays, qu'elle n'a point prévu le cas où le roi conspireroit contre la liberté publique, et qu'alors l'insurrection est légitime. Consacrons donc solemnellement cette sentence vengeresse des attein-

(1) L'abbé de Mably.
(2) Montesquieu.
(3) Tom. 1, ch. 7.

tes que l'on porteroit à la nôtre, et qu'elle soit l'épouvantail éternel des mauvais rois. Ce fut là l'époque de la vraie liberté de l'Angleterre, dit Voltaire ; mais quelle liberté ! Cependant nous ne sommes qu'au point où elle arriva cent ans plutôt, et on veut non seulement l'hommage de la génération présente pour de si glorieux travaux, mais même celui de toutes les génération futures.

L'élection des éphores se faisoit chez les Lacédémoniens par le peuple qui les choisissoit dans toutes les classes, et désiroit ainsi la conservation d'un ordre de choses auquel il étoit intéressé. Dans la Crête les cosmes n'étoient pris que parmi les sénateurs, mais en cas de prévarications, ils étoient chassés (1). Ainsi, ou le mal n'existoit pas, ou le remède étoit près du mal. A Athènes, la loi prononçoit la peine de mort contre les magistrats qui avoient agi contre la liberté des citoyens ; et au milieu de tant d'exemples de la sévérité publique, il nous étoit réservé de tolérer tous les crimes, et de donner à la liberté le sens le plus indifini, et de l'étendre du roi à tous les membres d'une législature !

Cependant les observations profondes de

(1) Arist. Pol. L. II c. VIII. édit. de Vascozan.

Filangieri, et l'expérience même, plus forte que les préceptes, avoient démontré évidemment que la forme du gouvernement anglais est la plus propre à opprimer, parce que le roi, retenant tout l'utile du pouvoir, se décharge sur les représentans du peuple de l'odieux des impositions; et il est prouvé par Gravina (1), qu'Auguste ne rétablit le sénat, que parce qu'il conçut bien qu'il lui seroit plus utile d'en disposer que de l'affoiblir. Mais la leçon de la politique et de l'expérience est nulle pour eux. Ainsi, le caractère du corps législatif sera toujours en raison inverse de celui du roi, par les efforts respectifs qu'ils feront l'un contre l'autre; et c'est ce choc perpétuel qu'on nous a préparé.

Le moraliste des tyrans, mais fécond encore en instructions utiles pour les citoyens, établit invinciblement aussi, qu'il n'y a de stabilité que dans les gouvernemens vraiment monarchiques, ou vraiment républicains, qui n'ont qu'un moyen de se dissoudre, et que tous les autres sont défectueux (2). Mais toutes ces observations sont vaines pour des hommes engoués de leur ouvrage.

---

(1) De romano imperio.

(2) Machiavel.

La prolongation d'une magistrature suffit seule pour détruire la liberté ; mais comment eussent-ils appliqué cette réflexion à la royauté, eux qui, après avoir déjà anticipé sur le temps destiné à la première législature, la reculent encore à raison des troubles publics, comme si cette assemblée renfermoit tout l'espoir des quatre-vingt-trois départemens, et qui, par un retard qui touche heureusement à sa fin, ont peut-être perdu la liberté française ? Réflexion douloureuse ; mais dont la preuve ne sera que trop tôt acquise. Ils alloient renouveler le spectacle du décemvirat ; mais nos Clodius modernes n'eussent pas échappé non plus à la vengeance publique. Qu'ils sachent que Lépide, qui, au jugement même d'Octave, étoit si digne de commander, redevint simple particulier, et qu'ils ne s'épouvantent pas de rentrer sous leurs humbles foyers. Ceux qui y rapporteront une conscience pure, n'y seront jamais oubliés.

Que la royauté cesse donc d'être le droit de tout faire impunément (1), et qu'elle impose des

(1) *Impunè quælibet facere, id est, regem esse*, disoit le tribun Memmius. Sall. guerre de Jug. Saumaise donne la même définition dans l'apologie de Charles premier. Voy. la Théorie de la royauté de Milton.

obligations

obligations dont l'infraction puisse être poursuivie. Est-ce trop pour un roi, qu'il ne puisse être impunément ni un Louis XI, ni un Charles IX ?

O Louis XVI ! ce n'est point vous qui frémirez de ces précautions contre le despotisme. Le bonheur des Français fit le sentiment constant de votre ame. Vous fûtes trompé ; mais les palais ne sont que trop l'asile des erreurs. L'affection publique conserva votre trône au milieu des débris de la féodalité, et elle le maintient encore. Votre retour généreux ne nous laisse plus de mémoire que celle de vos vertus : la paix au dedans, la sûreté au dehors, voilà sans doute les objets présens de votre sollicitude, et ce que la législature regardera comme ses devoirs les plus importans. Il s'agit de désabuser le peuple de la foi démesurée qu'il accorde à des jactances civiques, qui sont bien loin d'être du patriotisme. Il est temps qu'un sentiment affecté ne tienne plus lieu de toutes les vertus ; il est temps que les chefs des gardes nationales, que les officiers municipaux, que les administrateurs soient moins avides de popularité, ou, pour mieux, qu'ils n'en connoissent que d'une seule espèce, celle que produisent la fermeté et l'intrépidité. Le peuple

est la source des pouvoirs ; mais malheur à ceux qui le flattent et le corrompent, pour obtenir, aux jours des élections, le prix de leur bassesse ! Et ce méprisable système n'a pas peu contribué à étendre les devastations et les attentats qui ont flétri l'histoire glorieuse de notre révolution. Si les premiers désordres eussent été sévèrement réprimés et punis, au lieu d'être applaudis par tous les dépositaires de l'autorité, on ne se seroit pas habitué aux crimes par les premiers excès : et la preuve de la tranquillité des villes et des départemens où se sont trouvés des chefs vertueux, ne dépose-t-elle pas en faveur de cette assertion ? Elle n'étoit point vraie sans doute cette réflexion de l'historien des deux Indes, que les nations, semblables au viel Eson, ne peuvent être régénérées que dans un bain de sang, et des Français n'eussent jamais dû emprunter de Médée ses poisons, ses torches, et son couteau impie et parricide !

Cependant il ne faut pas dissimuler que les préparatifs dont on nous menace au dehors, ont des relations immédiates avec le trouble intérieur, et que la défiance très-grande qu'inspirent les correspondances suivies des émigrans avec un grand nombre de tous les anciens privilégiés qui

habitent encore cet empire, fait regarder ceux-ci comme des ennemis cachés et comme des complices dangereux. Que le roi s'empresse donc de rappeler tous les princes Français, dont les intentions ne peuvent être méconnues. Qu'on achète même leur retour, s'il le faut, par de grands sacrifices, et qu'ils soient bien persuadés que le jour de leur rentrée sera un jour d'allégresse pour toute la France. La situation des choses est trop critique, elle a exaspéré les esprits; la paix seule peut finir cette grande tension, et rendre à tous les caractères l'aménité primitive qui en fit l'essence.

Qu'elle est d'ailleurs insensée cette espérance de réduire par la force un peuple libre, et de traiter la France comme la république de Genève ! Quand on n'auroit point à craindre parmi nous la défection des armées étrangères, quand les premiers combats donneroient quelques avantages sur le courage sans expérience, qu'ils sachent donc, tous ces rois conjurés contre un peuple, que celui qui ne craint pas la mort ne peut être dompté ; que le héros de Nancy se rappelle que les Américains, près desquels il servit une cause qu'il trahit maintenant, ne purent être soumis par la perte de plusieurs batailles, et que, par

deux seules actions d'éclat, celle de Saragota et celle d'Yorck-Town, ils réduisirent leurs ennemis à se désister de toute idée de souveraineté ; ce qui démontre que l'oppresseur est condamné à toujours vaincre pour appuyer son despotisme, tandis que la liberté au contraire gagne plus par une seule victoire, qu'elle n'a perdu par mille défaites (1).

Il résulte donc de tout ce que j'ai dit, que la souveraineté du peuple réside dans les assemblées primaires ; qu'elle est indéfiniment déléguée aux membres des législatures pour un temps donné ; qu'il faudroit une défense conçue en mandat négatif, pour les empêcher de toucher à telle ou telle partie du code ; mais que dans les principes d'une saine morale, ils doivent respecter l'opinion publique lorqu'elle est formée, et ne pas lui substituer leurs volontés individuelles, et qu'ainsi les mandats sont inutiles ; qu'une distinction entre les décrets constitutionnels et les décrets réglémentaires est une rêverie ; que la constitution d'un pays est l'assemblage des lois par lesquelles il se régit, ce qui les comprend toutes sans distinction, et que la précipitation avec

(1) Lacroix, Const. des prem. états, t. 2, p. 339.

laquelle l'assemblée nationale a opéré, précipitation dont son ouvrage se ressent beaucoup, et le danger des circonstances où nous nous trouvons, nécessitent pour la législature prochaine l'exercice entier et sans modification, de toute l'autorité dont elle est investie.

643